

Séance du 11 avril 2013

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : Régime de l'intéressement aux activités de recherche ou de prestations de service

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni à la Maison des Services à l'Etudiant de l'Université le 11 avril 2013, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu l'article L 954-2 du code de l'éducation relatif aux dispositifs d'intéressement ;

Vu le décret 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services ;

Vu la note 2011/10 du Président relative aux « modalités de rémunération complémentaire des activités et responsabilités en matière d'administration, d'enseignement et de recherche des personnels d'enseignements et de recherche », et notamment au régime d'intéressement ;

M. le Président donne la parole à M. l'agent comptable qui expose que le Conseil d'Administration est compétent pour fixer le régime d'intéressement (les critères d'attribution, les bases de calcul, les modalités de versement et le montant maximal annuel par bénéficiaire) ; permettant ainsi aux universités de simplifier le régime d'intéressement et d'assurer la continuité par rapport aux pratiques antérieures sur la mise en place de l'intéressement et/ou reconnaître certaines spécificités propres à chaque établissement.

Après en avoir débattu, le conseil d'administration autorise le Président à prendre des arrêtés nominatifs d'intéressement dans les limites et sous les conditions fixées ci-dessous :

- *L'intéressement ne peut être mis en place qu'à la condition qu'aucun autre texte réglementaire ne puisse permettre une rétribution directement liée à l'activité ciblée. Le présent intéressement est donc exclusif de toute autre rémunération pour l'opération en cause. Ces rémunérations incompatibles sont celles dites complémentaires, forfaitaires et accessoires, qu'elles concernent la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage (ex : PCA, PRP, Articles 6 et 7 FC).*
- *Le financement des sommes versées au titre de l'intéressement repose sur l'existence d'un solde prévisionnel et annuel dégagé à partir de la réalisation des contrats de recherche ou de prestation de services, y compris ceux conclus avec des personnes morales de droit public (conseil régional, union européenne, Agence nationale de la recherche, ou tout autre entité similaire) . Le lien entre l'assiette de financement et l'intéressement est maintenu sans autres conditions de forme.*
- *Le nombre de personnes susceptibles de percevoir cet intéressement est limité à 1/100 des effectifs permanents de l'UVHC. Le Conseil d'Administration autorise seul le dépassement de ce plafond.*
- *L'ensemble des personnels dans leur mission de recherche, de gestion ou de technicien, concourant directement et de façon substantielle aux projets, sont susceptibles de percevoir cet intéressement.*
- *Le montant annuel maximum pouvant être attribué par personne est fixé à 13 200 € quelque soit le nombre de projets. Seul le Conseil d'Administration peut autoriser le dépassement de ce plafond.*
- *Chaque intéressé produira un rapport d'activité au Président avant la fin de l'année civile lui permettant de mesurer l'implication personnelle et les résultats obtenus pour le bénéfice de l'UVHC.*

Un compte rendu annuel des opérations ainsi menées sera présenté au premier Conseil d'Administration qui suivra la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE LE REGIME DE L'INTERESSEMENT AUX ACTIVITES DE RECHERCHE OU AUX PRESTATIONS DE SERVICES :

- 18 voix pour
- 4 voix contre

Fait à Valenciennes, le 15 avril 2013
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Mohamed OURAK